

Appel de propositions pour la transition vers l'économie circulaire Seconde édition

Cadre normatif

11 Février
2020



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
1. Définitions.....	4
2. Le programme.....	5
2.1. Fonctionnement par appel de propositions.....	5
2.2. Objectifs.....	5
2.3. Délais.....	5
3. Critères d'admissibilité	6
3.1. Demandeurs admissibles	6
3.2. Projets admissibles et non admissibles	6
3.3. Élaboration d'objectifs et mesure des résultats.....	7
4 - Aide financière.....	8
4.1 - Nature et montant de l'aide financière	8
4.2 - Dépenses admissibles et non admissibles	8
Dépenses admissibles.....	8
Dépenses non admissibles.....	8
4.3 - Conditions de versement.....	9
4.4 - Modalités de versement	9
4.5 - Reddition de comptes	11
5 - Processus de sélection des propositions.....	11
5.1 - Dépôt d'une proposition.....	11
5.2 - Étape 1 - Évaluation d'admissibilité	12
5.3 - Étape 2 - Analyse des propositions	13
6 - Évaluation du programme	14
7 - Aide-mémoire	15
8 - Pour plus de renseignements	15



Appel de propositions pour la transition vers l'économie circulaire

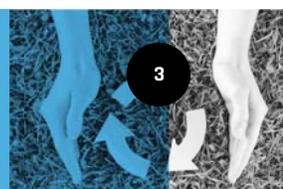
Lancé en juin 2016, la première édition de l'appel de propositions pour la transition vers l'économie circulaire (APTEC), doté d'une enveloppe totale de 2,3 M\$, a permis de mettre en place 14 projets de symbioses industrielles dans plusieurs régions du Québec. Ce sont des milliers d'organisations qui ont pu bénéficier des services des animateurs régionaux de ces projets, afin de créer des boucles courtes et locales avec les ressources, dans une perspective d'économie circulaire et de lutte aux changements climatiques.

RECYC-QUÉBEC reconnaît le travail accompli et désire poursuivre le développement de ce type d'initiatives. La deuxième édition de l'appel de propositions pour la transition vers l'économie circulaire (APTEC 2, ci-après « le programme »), est doté d'un budget de 2,864 M\$. Il vise à soutenir financièrement des organisations bien positionnées au sein de leur territoire afin de favoriser la transition vers l'économie circulaire par l'entremise de la mise en place ou l'expansion de symbioses industrielles et territoriales et de toute autre stratégie d'économie circulaire¹ pertinente au territoire visé.

Le budget 2019-2020 du gouvernement du Québec a prévu un investissement de 100 millions de dollars pour améliorer la gestion des matières résiduelles. Le présent programme fait partie des mesures découlant de ce budget.

RECYC-QUÉBEC a pris en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent appel de propositions sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

¹ Pour consulter les différentes stratégies, veuillez consulter le schéma de l'économie circulaire à l'adresse suivante : https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/default_images/schema-economie-circulaire_oct.jpg



1. Définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV²

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

Économie circulaire

Système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités³.

GES

Gaz à effet de serre.

Matière résiduelle

Telle que définie par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 1 par. 11) : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Ces matières sont souvent rejetées par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Elles peuvent faire l'objet d'une action de prévention pour éviter ou réduire leur génération, ou d'une gestion, par une action de mise en valeur (3RV) ou encore d'une élimination.

Symbiose industrielle

Réseau d'organisations (entreprises, municipalités, organismes d'économie sociale, etc.) maillées entre elles par des échanges de matières, d'eau, d'énergie ou de ressources matérielles et humaines⁴.

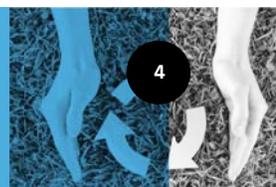
Synergie industrielle

Application collaborative du principe des 3RV entre des organisations dans l'objectif d'augmenter l'efficacité économique des organisations, de réduire leurs impacts environnementaux et d'accroître leur responsabilité sociale. Les synergies peuvent prendre la forme d'échanges (de matières, d'eau, d'énergie ou de ressources matérielles et humaines), de partages ou de mise en commun de leurs ressources en coordonnant leur gestion et leurs besoins.

² Cette définition résume l'article 53.4.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant: 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

³ Pôle québécois de concertation sur l'économie circulaire

⁴ Centre de transfert technologique en écologie industrielle (2013). *Création d'une symbiose industrielle*. Page 11.



2. Le programme

2.1. Fonctionnement par appel de propositions

Le présent programme fonctionne par appel de propositions, ce qui implique une date limite pour la réception des projets que les demandeurs intéressés soumettront à RECYC-QUÉBEC. Seuls les projets répondant le mieux aux critères et objectifs du programme pourront bénéficier d'une aide financière.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis, en fonction notamment des critères de sélection inscrits à la section 5.3, n'est pas suffisante, ou que la pertinence des projets ne rencontre pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par l'appel de propositions, tels que définis à la section 2.2.

RECYC-QUÉBEC pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets jusqu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

2.2. Objectifs

Le programme vise à appuyer les projets permettant de contribuer à l'atteinte des deux objectifs suivants :

1. Mettre en place ou élargir le déploiement des symbioses industrielles sur les territoires en :
 - recrutant les ICI participant et en collectant les données (ex. : ressources pouvant être échangées ou mutualisées);
 - identifiant les synergies potentielles;
 - mettant en place les synergies et en effectuant leur suivi;
 - mesurant les retombées.

ET

2. Mettre en place ou élargir le déploiement d'une ou de plusieurs stratégies de circularité (autre que la symbiose industrielle) sur les territoires en :
 - identifiant la(les) stratégie(s) de circularité la(les) plus pertinente(s) sur le territoire à l'aide des parties prenantes locales;
 - mettant en place la(les) stratégie(s) de circularité pertinente(s) et en effectuant leur suivi;
 - mesurant les retombées.

2.3. Délais

Les projets doivent être complétés dans les **trente (30) mois** suivant la signature de la convention d'aide financière par le promoteur⁵ et RECYC-QUÉBEC. Le Programme se terminera à l'épuisement de l'enveloppe ou au plus tard le 31 mars 2022.

⁵ Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention d'aide financière, signée par les parties concernées.



3. Critères d'admissibilité

3.1. Demandeurs admissibles

Sont admissibles à titre de demandeurs, mais non limitativement :

- Représentants et regroupements d'entreprises (ex. : associations);
- Institut ou organisme de recherche⁶;
- Organismes municipaux (municipalité, Régie, MRC, etc.);
- Organismes à vocation sociale ou environnementale (ex. : organismes d'économie sociale);
- Organismes de développement économique : Sociétés d'aide au développement des collectivités, Centres locaux de développement, chambres de commerce, etc.

Les partenariats et regroupements sont encouragés. Il est toutefois entendu que la convention d'aide financière ne sera signée qu'avec une seule organisation, qui sera seule responsable des obligations contractuelles relatives à l'aide financière.

Les ministères et organismes du gouvernement du Québec et du Canada ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible.

Les demandeurs et leurs partenaires dans le projet ne doivent pas apparaître au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)*, pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1). Le RENA peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>.

Demands déjà financés : les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière de RECYC-QUÉBEC peuvent déposer une demande au présent appel de propositions. Toutefois, aucune aide financière ne sera accordée pour des projets qui, totalement ou partiellement, ont déjà été financés par RECYC-QUÉBEC.

3.2. Projets admissibles et non admissibles

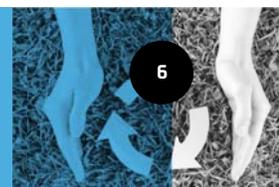
Projets admissibles

Pour être admissible, un projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Être soumis au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées à la section 5.1;
- Être soumis par un demandeur admissible (voir section 3.1);
- Démontrer clairement en quoi il répond aux objectifs du programme (voir section 2.2);
- Être réalisé au Québec et s'appliquer à des ressources générées au Québec;
- Comprendre des dépenses admissibles (voir section 4.2);
- Démontrer que le projet offre une perspective de pérennité ou peut être reproduit ailleurs au Québec⁷;
- Répondre à toutes les autres exigences décrites dans le présent cadre normatif, y compris en ce qui concerne les documents devant être remis avec la demande d'aide financière (voir section 5.1).

⁶ Il est entendu que tel que mentionné au point 2.6, le projet ne pourra être strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation sans prévoir d'actions directes et concrètes.

⁷ Principes de développement durable : efficacité économique, accès au savoir, production et consommation responsables.



Projets non admissibles

Un projet entrant dans l'une de ces catégories n'est pas admissible dans le programme :

- Un projet ne visant pas à mettre en place ou élargir le déploiement des symbioses industrielles sur les territoires;
- Un projet ne visant pas à mettre en place ou élargir le déploiement d'une ou de plusieurs stratégies de circularité (autre que la symbiose industrielle) sur les territoires;
- Un projet strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation, qui ne prévoit aucune action directe et concrète;
- Un projet qui, totalement ou partiellement, a déjà fait l'objet d'un financement dans le cadre d'un programme d'aide financière administré par RECYC-QUÉBEC et dont les objectifs demeurent les mêmes selon l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Projet en cours : Un demandeur ayant déjà un projet admissible en cours de réalisation pourra déposer une demande dans le programme. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de son dossier et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande et le demandeur en est avisé par courriel dans les plus brefs délais.

3.3. Élaboration d'objectifs et mesure des résultats

Les projets soumis devront permettre d'en mesurer les résultats, soit au minimum les éléments suivants :

- Types et quantités de ressources traitées par le projet selon la hiérarchie des 3RV;
- Nombre total d'organisations participantes;
- Nombre de synergies identifiées, écartées, en développement et réalisées;
- Économies réalisées par les organisations participantes;
- Estimation de la quantité de GES évités;
- Nombre d'organisations touchées par les stratégies d'économie circulaire mise de l'avant, autre que la symbiose industrielle.

Le demandeur devra présenter et décrire les méthodes qu'il prévoit utiliser pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-dessus. Advenant que le projet soumis soit retenu, une reddition concernant ces méthodes et les résultats obtenus sera demandée comme condition au versement de l'aide financière (voir section 4.4).

Pour la vérification des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC pourrait, à sa discrétion et à ses frais, retenir les services d'un vérificateur externe ou interne. Par conséquent, chaque promoteur dont le projet a été retenu devra consentir à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement nécessaire à cette vérification.



4 – Aide financière

4.1 – Nature et montant de l'aide financière

L'aide financière que pourra consentir RECYC-QUÉBEC sera sous la forme d'une contribution non remboursable. Elle couvrira **jusqu'à 80 % des dépenses admissibles**, tout en respectant le montant maximal prévu de 240 000 \$ par projet retenu aux fins du présent appel de propositions.

4.2 – Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

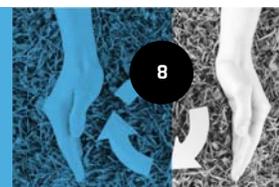
Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères de l'appel de propositions, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main-d'œuvre (salaires) directement impliquée dans le projet (planification et concrétisation) et jugées raisonnables de l'avis de RECYC-QUÉBEC;
- Frais d'outils informatiques spécialisés pour le suivi des symbioses industrielles ainsi que des autres stratégies d'économie circulaire (pour la durée de la convention);
- Frais d'accompagnement et de formation du promoteur par un expert externe pour le guider dans la mise en place de la démarche (sous réserve d'approbation par RECYC-QUÉBEC);
- Frais de déplacement et de participation à des événements en lien avec le projet (sous réserve d'approbation par RECYC-QUÉBEC);
- Frais de location de salle pour la tenue d'événements liés à la mise en œuvre du projet (ex. : activités de réseautage);
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente et est directement liée à la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont notamment, mais non limitativement :

- Dépenses encourues avant la date de l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC;
- Frais relatifs à des activités non directement liées au projet;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais juridiques et comptables;
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ;
- Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec, à l'exception de dépenses de participation à des événements en lien avec le projet (sous réserve d'approbation par RECYC-QUÉBEC);
- Dépenses liées à des activités visant des ressources majoritairement générées hors Québec;
- Apports en nature (ex. : prêt d'équipement sans contrepartie financière);
- Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet;
- Dépenses financées par un partenaire;
- Dépenses reliées à l'acquisition d'équipement de gestion de matières résiduelles (bacs, conteneurs, presses, etc.);
- Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec;



- Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE+);
- De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Seules les dépenses effectivement payées par le demandeur sont considérées comme admissibles. Aucune marge ou bonification pour frais généraux ne pourra y être ajoutée.

4.3 – Conditions de versement

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins d'un appel de propositions, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Le promoteur s'engage aussi à ce que ni lui-même, ni un membre de son équipe ou entreprise affilié n'ait un intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'achat ou la location de tout bien ou service relatif au projet.

En participant au présent programme, le demandeur comprend que RECYC-QUÉBEC et le MELCC pourront utiliser certains renseignements qu'il a fournis dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la mesure où aucune donnée nominative ne sera diffusée. Si, dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès⁸, RECYC-QUÉBEC voulait utiliser des données nominatives, elle prendra entente avec le promoteur à cet effet.

L'appel de propositions est assorti d'une éco condition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles⁹. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE+. Le paiement du troisième versement de l'aide financière accordée en vertu du présent appel de propositions sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance (voir section 4.4).

4.4 – Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à **30 %** de l'aide financière, sera remis après :
 - la signature de la **convention** d'aide financière;
 - la confirmation écrite des autres sources de **financement** du projet;
 - la transmission des **soumissions** pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire;
 - la transmission d'une mise à jour de **l'échéancier** de réalisation du projet;
 - le respect des **conditions particulières** énoncées dans la convention, le cas échéant.

⁸ Principe de développement durable : accès au savoir.

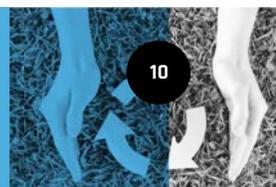
⁹ Principe de développement durable : production et consommation responsables.



- Le second versement (**30 %**) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi- projet (voir section 4.5);
 - la transmission de l'échéancier mis à jour pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
 - la transmission du **relevé des heures** des personnes travaillant sur le projet;
 - la réception d'un **rapport sommaire des dépenses relatives au projet**, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC;
 - Seules peuvent être incluses les **dépenses effectivement payées** par le promoteur.
 - Les dépenses admissibles doivent permettre de justifier la somme des premier et deuxième versements, une fois que le pourcentage d'admissibilité du programme (80 %) leur aura été appliqué.
 - Ce rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
 - l'inscription du promoteur au **portail ICI ON RECYCLE +**, s'il n'a pas encore obtenu cette certification ou si celle-ci sera échue avant la fin du projet;
 - le respect des **conditions particulières** énoncées dans la convention, le cas échéant.

- Le troisième et dernier versement (**40 %**) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du **rapport final** confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière;
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance « Mise en œuvre » du programme **ICI ON RECYCLE +** (voir section 4.3);
 - la réception, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, d'un rapport sur toutes les dépenses admissibles du projet :
 - Seules peuvent être incluses les **dépenses effectivement payées** par le promoteur.
 - Ce rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
 - Il indiquera chaque dépense **d'un montant supérieur à 5 000 \$**, et en précisera la nature, la date de la facturation, le fournisseur et le montant.
 - Les dépenses **d'un montant inférieur à 5 000 \$** devront être additionnées entre elles et ventilées selon les catégories de coûts apparaissant dans le calculateur.
 - Il indiquera les **dépenses en salaires** incluant les charges sociales.
 - la transmission du **relevé des heures** des personnes travaillant sur le projet,
 - le respect des **conditions particulières** énoncées dans la convention, le cas échéant.

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs à ceux estimés dans la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.



4.5 – Reddition de comptes

Le promoteur est tenu d'informer RECYC-QUÉBEC de tout changement significatif au projet.

Lorsque le promoteur remettra à RECYC-QUÉBEC un rapport de mi-projet, celui-ci fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des prévisions sur la suite du projet;
- de la liste des organisations participantes au projet;
- de la mesure préliminaire des indicateurs;
- de la révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- du compte rendu global du déroulement du projet, les problèmes rencontrés et les solutions mises en place;
- de l'échéancier réel de chacune des phases du projet;
- du suivi des synergies déterminées (incluant notamment une liste des synergies envisagées, mais finalement abandonnées, et une explication des raisons de ces abandons);
- de la mise en place, du maintien ou de l'expansion de stratégies de circularité autres que les symbioses industrielles;
- de la mesure des indicateurs;
- de la méthodologie de mesure des résultats;
- de toute autre information pertinente.

RECYC-QUÉBEC se réserve en outre le droit d'obtenir du promoteur tout document permettant de corroborer les informations des rapports décrits ci-dessus.

5 – Processus de sélection des propositions

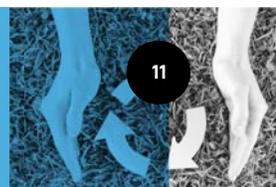
5.1 – Dépôt d'une proposition

La date limite pour le dépôt des propositions est le **lundi 14 septembre 2020 à 15h00**.

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC au plus tard à la date limite de dépôt, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant le formulaire et le calculateur prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC au <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-economie-circulaire>.

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** rempli, daté et signé par un représentant dûment autorisé.
2. Le **calculateur pour le calcul de l'aide financière**, dûment complété, présentant :
 - a. L'estimation de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet;



- b. Les principaux ratios financiers du demandeur pour les deux dernières années disponibles.
3. Le **curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de l'équipe de projet.
4. La **soumission présentée par tout consultant externe** retenu pour le projet, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet et démontrant que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat.
5. Si applicable, une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires du projet. La lettre devra décrire sommairement le partenariat, la nature de celui-ci et les implications de chacun des partenaires.
6. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.
7. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants:
 - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.

Les organismes municipaux (incluant les régies municipales) ne sont pas assujettis à cette exigence.

8. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.
9. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

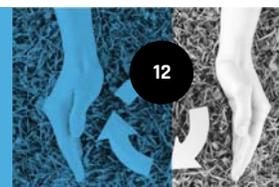
Soumissions :

- Il est fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière, deux soumissions applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses de salaire, et une mention justifiant le choix final de fournisseur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant. Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour estimer de manière réaliste le budget nécessaire à la réalisation de son projet.
- Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

Transmission de la demande : RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : aptec@recyc-quebec.gouv.qc.ca. À la date et à l'heure limites de réception des projets, les projets déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée. Les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. RECYC-QUÉBEC traitera de façon confidentielle les informations contenues dans les demandes.

5.2 – Étape 1 - Évaluation d'admissibilité

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.



À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être soumis pour analyse.

5.3 – Étape 2 – Analyse des propositions

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC, seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre portera alors exclusivement sur les points d'éclaircissement formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de compléter un dossier incomplet. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans le délai accordé par cette dernière.

Un comité d'évaluation sera chargé de l'analyse des propositions et formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité d'évaluation ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de cet appel de propositions pourrait être sanctionnée par le rejet de son projet.

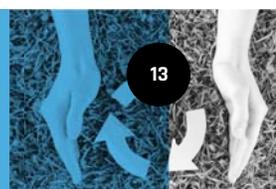
À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions;
- l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- la qualité du projet (échancier, identification des risques et mesures d'atténuation proposées¹⁰, etc.);
- le partenariat et l'appui du milieu (financier, technique ou autre);
- les moyens proposés pour la réalisation du projet et la mesure de ses retombées;
- la viabilité financière du demandeur¹¹;
- la complémentarité du projet avec des actions en place ou déjà menées;
- le potentiel de reproductibilité ou de pérennité du projet;
- pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans un autre programme de RECYC-QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce précédent projet.

RECYC-QUÉBEC sélectionnera ceux qui, à son avis, sont les meilleurs projets, jusqu'à concurrence des fonds disponibles dans le cadre du présent appel de propositions, et se réserve le droit de refuser tout projet. Elle se réserve également le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

¹⁰ Principe de développement durable : prévention

¹¹ Principe de développement durable : efficacité économique

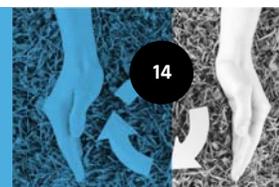


6 – Évaluation du programme

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes au ministre. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC :

Type d'indicateur	Indicateurs	Cible (nombre)	Unité de mesure de la cible	Type de cible ⁽¹⁾	Fréquence de production de l'indicateur
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	n/a	Demandes	Dans les 60 jours suivant la fin du programme
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	n/a	Demandes	Idem
3	Extrant	Taux d'acceptation	n/a	Taux (# demandes acceptées / # demandes admissibles)	Idem
4	Extrant	Montants octroyés par région	n/a	Dollars	Idem
5	Extrant	Organisations impliquées dans le programme	n/a	Nombre de promoteurs + partenaires d'un promoteur pour les projets acceptés	Idem
6	Efficiencia (rapport objectif / ressources)	Pourcentage de frais de gestion	10 %	Pourcentage du budget total du programme	Maximum à ne pas dépasser
7	Résultats (extrants, effets-impacts)	Quantités de matières supplémentaires traitées dans le cadre du programme	n/a	Tonnes	Idem
8	Résultats (extrants, effets-impacts)	Nombre d'organisations touchées par le programme	n/a	Organisations participantes dans les projets soutenus par le programme	Idem
9	Résultats (extrants, effets-impacts)	Économies réalisées par les organisations participantes au programme	n/a	Dollars	Idem

(1) Il y a trois types de cible : cible à atteindre, minimum à atteindre, maximum à ne pas dépasser



7 – Aide-mémoire

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour cet appel de propositions.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent appel de propositions et la documentation y étant liée. **Il est de la responsabilité unique du demandeur de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire.** Le fait qu'un élément n'ait pas été inclus au présent aide-mémoire, alors qu'il serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible, ne sera pas un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

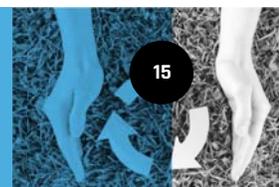
Étape	Date ou période
Lancement de l'appel de propositions	11 février 2020
Date limite pour le dépôt des propositions	14 septembre 2020 à 15h00
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	5 jours ouvrables après réception
Avis d'admissibilité	20 jours ouvrables après réception
Analyse des projets	Automne 2020
Annonce des décisions aux demandeurs	Automne 2020
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Automne 2020 - hiver 2021
Réalisation des projets	Au plus tard 30 mois suivant la signature de la convention d'aide financière
Dépôt du rapport final	Voir section 4.5

RECYC-QUÉBEC ajoutera une section « Questions/Réponses » sur la page internet du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

8 – Pour plus de renseignements

Adresse courriel : gptec@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site internet : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-economie-circulaire>



ISBN : 978-2-550-86016-7

Dépôt légal - bibliothèque et archives nationales du Québec

